

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONTFAUCON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU

L'an deux mille vingt-trois, le quinze février 2023 à 17h30,
le Bureau s'est réuni en séance ordinaire
au siège communautaire (salle du Conseil),
sous la présidence de M. Bernard SOUVIGNET, Président.
(Secrétaire de séance : Gilles CIBERT).

REPUBLIQUE
FRANCAISE
REGION AUVERGNE
RHÔNE-ALPES
DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-LOIRE
ARRONDISSEMENT
D'YSSINGEAUX

Nombre de membres :
En exercice : 8
Présents : 7
Ayant pris part au vote
(vote public) : 7
o Pour : 7
o Contre : 0
o Abstention : 0
o Blanc : 0
o Nul : 0

Date de convocation :
Le 11 février 2023

Date d'affichage :
Le 11 février 2023

DECISION N° :
DB/2023-02-15/14

OBJET DE LA SEANCE :
Autorisations spéciales
d'absence

AR Prefecture

043-244300307-20230215-DB2023021514-AU
Reçu le 23/02/2023

Présents : MM. CIBERT Gilles, DURIEUX Pierre, JURY Gilles,
SABY François-Régis, SANTY Jean-Pierre, PEYRARD Guy et
SOUVIGNET Bernard.

Excusé : POINAS Jean-Michel.

Absent : Néant.

M. le Président rappelle la délibération de l'Assemblée
Communautaire n° DC/2020-06-29/19 du 29 juin 2020 donnant
délégation au Bureau de la Communauté de Communes, pour la durée
de son mandat, de prendre toute décision concernant la validation des
dispositions relatives à l'action sociale en direction du personnel
communautaire.

Il indique que le Code Général de la Fonction Publique prévoit
la possibilité d'accorder aux agents des autorisations spéciales
d'absence, distinctes des congés annuels. Il précise que l'on distingue
les autorisations dont les modalités précisément définies s'imposent à
l'autorité territoriale (pour l'exercice des mandats syndicaux ou locaux
par exemple), de celles laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux
(pour événements familiaux par exemple).

Il présente le tableau récapitulatif proposé par le Centre de
Gestion 43 à l'ensemble des collectivités qui y sont affiliés précisant les
différents types d'autorisations spéciales d'absence qui concernent les
fonctionnaires territoriaux, les agents non titulaires de droit public ainsi
que les agents bénéficiant de contrats de droit privé.

1 Congés exceptionnels pour événements familiaux

Ces congés exceptionnels doivent être pris immédiatement lorsque survient l'événement.

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Mariage ou PACS • du fonctionnaire • d'un enfant du fonctionnaire	5 jours ouvrables 1 jour ouvrable *	Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale si la distance est > à 300 kms, dans la limite de 2 jours. Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.
Naissance ou adoption	3 jours ouvrables à prendre dans les 15 jours qui suivent l'événement.	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative, cumulable avec le congé de paternité.
Décès/Obseques • du conjoint • des enfants • des parents, des beaux-parents • des petits-enfants • d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur • des grands-parents	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable * 1 jour ouvrable * 1 jour ouvrable *	} conseillé 5 jours Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Jours éventuellement non consécutifs. Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale si la distance est > à 300 kms, dans la limite de 2 jours.
Maladie nécessitant la présence d'une tierce personne • du conjoint, des enfants • des parents et beaux-parents	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables *	Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale si la distance est > à 300 kms, dans la limite de 2 jours. Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.
Enfant malade	Durée des obligations de service hebdomadaires de travail, + 1 jour, soit 6 jours pour un agent à temps complet. Pondération à appliquer selon la quotité du temps de travail. Le doublement est possible, soit 12 jours maximum : • lorsque l'agent assume seul la charge de l'enfant, • lorsque le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence de par son emploi.	Autorisation accordée par année civile, quelque soit le nombre d'enfants, sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de moins de 16 ans (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés). Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Autorisation accordée à l'un ou l'autres des conjoints (ou concubins)

* Durée donnée à titre indicatif

2 Autorisations d'absence liées à la maternité

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Amenagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et après avis du médecin de la médecine préventive, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse, compte tenu des nécessités des horaires du service.
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation accordée en cas d'impossibilité en dehors des heures de service et après avis du médecin de la médecine préventive.
Examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen	Autorisation accordée en cas d'impossibilité en dehors des heures de service.
Allaitement	Dans la limite d'1 heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant.

3 Autres autorisations d'absence

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Déniement de l'agent	1 jour + 2 jours au maximum si la distance le justifie	Autorisation susceptible d'être accordée Ces jours supplémentaires sont laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale.
Concours et examens	Le ou les jours des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée
Réunion pour parents d'élèves	A la discrétion de l'autorité territoriale	Autorisation susceptible d'être accordée
Rentrée scolaire	A la discrétion de l'autorité territoriale sous forme de facilités d'horaires le jour de la rentrée scolaire (autorisation de commencer 1 heure après la rentrée des classes)	Autorisation susceptible d'être accordée pour les enfants inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire sous réserve des nécessités de service
Don du sang	A la discrétion de l'autorité territoriale	Autorisation susceptible d'être accordée
Juré d'assise	Durée de la session	Fonction obligatoire. Maintien de la rémunération, sous déduction du montant de l'indemnité de session perçue en application du code de procédure pénale.

M. le Président propose au Bureau de se positionner sur ce dossier.

LE BUREAU, après en avoir délibéré sans débat contradictoire et à l'unanimité des suffrages exprimés :

- approuve les autorisations d'absence ci-dessus présentées conformément à la proposition du Centre de Gestion 43,
- charge le Président de l'exécution de la présente décision,
- dit qu'il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,
Bernard SOUVIGNET – Président,




*Certifié exécutoire par transmission
en Sous-Préfecture d'Yssingaux le*

Affichage et publication effectués le

AR Prefecture

043-244300307-20230215-DB2023021514-AU
Reçu le 23/02/2023